

ARRETE N°.....059...../MERF/SG/DRF

Fixant le canevas de charte de gestion des forêts communautaires au Togo

Le Ministre de l'Environnement et des Ressources Forestières,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement ;

Vu la loi n°2008-009 du 19 juin 2008 portant code forestier ;

Vu le décret n°2011-178/PR du 07 décembre 2011 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent arrêté fixe le canevas de charte de gestion des forêts communautaires ne relevant pas du domaine forestier de l'Etat.

Article 2 : Définition de « charte »

Au sens du présent arrêté on entend par charte les règles qui organisent les droits et devoirs des membres de la communauté et sur la base desquelles ils gèrent leur forêt communautaire

Article 3 : Les formes de charte

Pour la gestion d'une forêt communautaire, il existe deux formes de chartes:

- *une charte provisoire* qui est signée pour une durée de deux (02) ans non renouvelable;
- *une charte définitive* qui est signée pour une durée de quinze (15) ans renouvelable. après approbation du plan simple de gestion (PSG) par l'administration en charge des ressources forestières.

CHAPITRE II : CONTENU DE LA CHARTE DE GESTION D'UNE FORET COMMUNAUTAIRE

Article 4 : la charte comprend principalement :

- l'objet ;
- la localisation ;
- les objectifs de la forêt communautaire ;
- la durée ;
- l'engagement des parties prenantes ;
- les modalités de gestion des ressources ;
- les mécanismes de suivi et de contrôle ;
- la révision ;
- le règlement des litiges ;
- L'entrée en vigueur ;
- Les signataires.

Article 5 : Objet de la charte

L'objet énonce la raison d'être de la charte.

Article 6 : Localisation de la forêt communautaire

La localisation de la forêt communautaire consiste à :

- préciser le village, le canton, la préfecture et la région dans laquelle la forêt est constituée
- donner les limites géographiques ;
- préciser les coordonnées géographiques des points limites.

Article 7 : Objectifs assignés à la forêt communautaire

La description de l'objectif principal et des objectifs spécifiques pour lesquels la forêt communautaire est créée.

Article 8 : durée de la charte

L'indication de la durée de la charte de gestion de la Forêt communautaire qui est de :

- deux (02) ans non renouvelables pour la charte provisoire
- quinze (15) ans avec la possibilité de renouvellement pour la charte définitive si les dispositions du plan simple de gestion sont respectées.

Article 9 : Engagements des parties à la charte

La charte décrit les obligations et les droits des différentes parties prenantes.

Article 10: Modalités de gestion des ressources

La charte détermine les modalités de gestion des ressources notamment :

- la répartition des bénéfices ;
- la gestion des subventions ;
- l'exploitation des ressources forestières.

Article 11 : Mécanisme de suivi et contrôle de la mise en œuvre de la charte de gestion

- La charte précise les mécanismes de suivi et de contrôle de sa mise en œuvre, notamment, les responsables du suivi et du contrôle ;
- la périodicité ;
- les sanctions.

Article 12 : Révision de la charte de gestion

Il est précisé dans la charte les modalités de sa révision.

Article 13 : Règlement des litiges

La charte précise les modes de règlement des litiges.

Article 15 : Entrée en vigueur

La charte de gestion précise la date de son entrée en vigueur.

Article 16 : Paraphe et signature des parties à la charte.

La charte précise les personnes habilitées à signer au nom de la communauté à savoir :

- Le responsable de l'entité juridique ;
- Les chefs traditionnels concernés.

Article 17 : Le secrétaire général du ministère de l'environnement et des ressources forestières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé le, 13 JUIN 2016

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Forestières

SIGNE

André Ablom Kouassi JOHNSON

AMPLIATIONS

MERF.....	01
SG.....	01
DRF.....	01
DE.....	01
ANGE.....	01
ODEF.....	01
DEP.....	01
IRF.....	01
DRERF.....	05

POUR AMPLIATION

